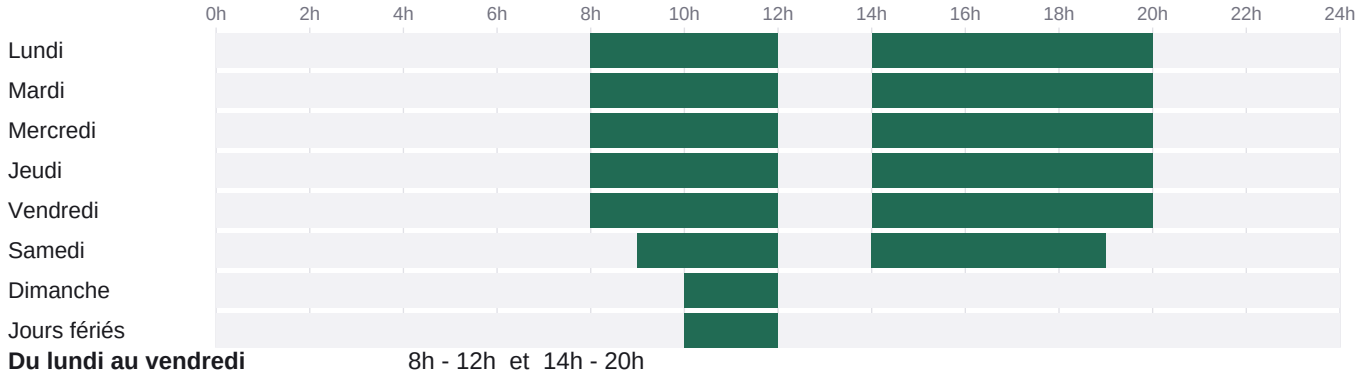
Horaires des travaux bruyants à Chelles

77500 · Seine-et-Marne (77) · 54 620 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

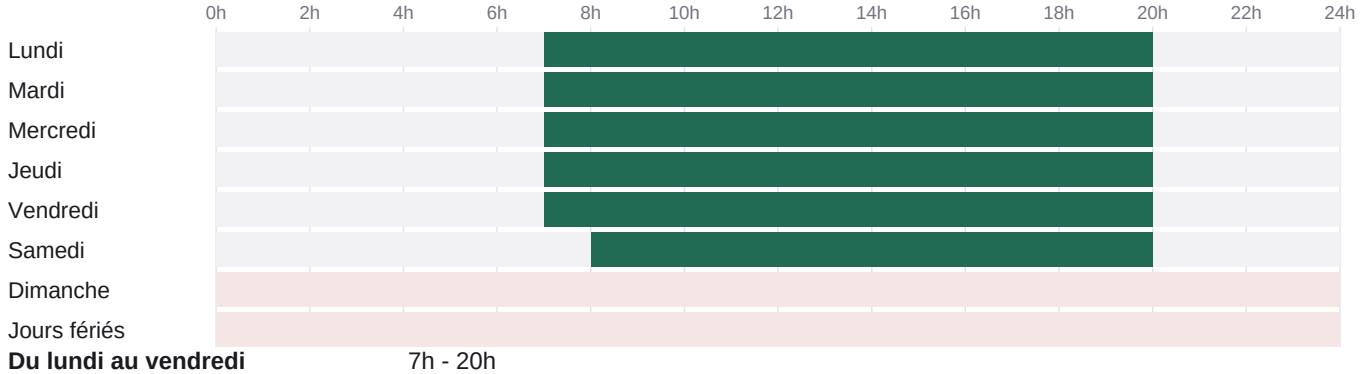
Le texte dit :

> « Selon l'arrêté municipal en vigueur, ces outils ne peuvent être utilisés que durant les plages horaires suivantes : Du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 20h Le samedi : de 9h à 12h et de 14h à 19h Le dimanche et les jours fériés : de 10h à 12h Ces règles s'appliquent aussi bien aux activités de jardinage qu'aux travaux de bricolage ou de réparation de véhicules réalisés par des particuliers à leur domicile. »

Texte officiel : https://www.chelles.fr/reglementation-de-lutilisation-des-tondeuses-a-gazon/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, signé le 23 septembre 2019 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés : de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00 le samedi, et interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel :
https://www.louan-villegruis-fontaine.fr/sites/louan-villegruis-fontaine.fr/files/media/downloads/ap_n_19ars41se_du_23_septembre_2019_6450a9d631a17.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.